

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

SALON-CONGRÈS CITY HEALTHCARE 2026

11^e édition - Mardi 6 octobre 2026

Cité des Congrès de Nantes

Version applicable à compter du 21 septembre 2026

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») s'appliquent à l'ensemble des exposants, partenaires, sponsors et, plus généralement, à tout professionnel sollicitant une prestation auprès de NANCYCOM dans le cadre du Salon-Congrès CITY HEALTHCARE 2026 (ci-après le « Salon »).

Le Salon est organisé par NANCYCOM, SARL au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 3 rue de l'Éperon, 75006 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 805 369 428, SIRET 805 369 428 00026, TVA intracommunautaire FR92805369428 (ci-après l'« Organisateur »).

Au sens des présentes, le « Client » désigne toute personne physique ou morale, agissant à des fins professionnelles, qui commande une prestation auprès de l'Organisateur. L'« Exposant » désigne le Client bénéficiant d'un espace d'exposition. Le « Partenaire » désigne le Client bénéficiant d'une prestation de partenariat, de sponsoring, de visibilité ou de prise de parole. Les stipulations visant l'Exposant s'appliquent, en tant que de besoin, au Partenaire disposant d'un espace ou d'une présence physique sur le Salon.

Les présentes CGV s'adressent exclusivement à des professionnels. Les dispositions du Code de la consommation, notamment celles relatives au droit de rétractation, ne sont pas applicables.

L'édition 2026 se tiendra le mardi 6 octobre 2026 à la Cité des Congrès de Nantes. Les présentes CGV régissent notamment les prestations d'exposition, de partenariat, de sponsoring, de visibilité, de prise de parole et les prestations complémentaires proposées par l'Organisateur.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes CGV, des conditions particulières figurant dans son devis, bon de commande ou formulaire d'inscription, ainsi que de la documentation commerciale et technique applicable. Toute commande ou admission implique l'acceptation pleine et entière et sans réserve des présentes CGV, qui prévalent sur toutes conditions générales d'achat ou tout autre document émanant du Client, sauf accord écrit et préalable de l'Organisateur.

En cas de contradiction, les conditions particulières expressément acceptées par écrit entre les parties prévalent sur les présentes CGV.

2. Demande, admission et formation du contrat

2.1. Demande

Toute demande de participation, d'exposition ou de partenariat doit être formulée au moyen des documents ou supports proposés par l'Organisateur. La demande constitue un engagement ferme de la part du demandeur, sous réserve de son acceptation par l'Organisateur.

L'Organisateur demeure libre d'accepter ou de refuser une demande, notamment au regard de la cohérence de l'activité, des produits, services ou messages proposés avec la ligne éditoriale et les objectifs du Salon, de la disponibilité des espaces et des contraintes d'organisation.

2.2. Confirmation

L'admission devient effective à compter de la confirmation écrite de l'Organisateur et, lorsque cela est prévu, de l'encaissement de l'acompte demandé. Le refus d'une demande est notifié au demandeur et n'ouvre droit à aucune indemnisation. À défaut de versement de l'acompte dans le délai indiqué, l'Organisateur peut considérer la demande comme caduque et disposer librement de l'emplacement ou de la prestation concernés.

2.3. Prestations complémentaires

Toute prestation complémentaire demandée après la confirmation de la participation fait l'objet, le cas échéant, d'une proposition tarifaire ou d'une facturation complémentaire.

3. Prestations et modifications de l'événement

Les prestations comprises dans la commande sont celles décrites dans le devis, la proposition commerciale, le bon de commande, le formulaire d'admission ou tout autre document contractuel accepté par les parties.

Les visuels, programmes, horaires, intervenants, plans, dispositifs de visibilité et modalités pratiques communiqués avant le Salon sont susceptibles d'évoluer pour des raisons d'organisation, de sécurité, de disponibilité des intervenants ou de contraintes techniques. L'Organisateur s'efforce d'en informer le Client dans les meilleurs délais. Ces évolutions, qui n'affectent pas la substance des prestations commandées, n'ouvrent droit ni à annulation ni à indemnisation.

L'Organisateur peut modifier les dates, horaires ou lieu du Salon pour des raisons légitimes, notamment de sécurité, de disponibilité du site, de force majeure ou de décision administrative. En cas de report ou de changement de lieu, la participation et les prestations commandées sont reportées sur la nouvelle date ou transférées vers le nouveau lieu. Un tel report ou transfert n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Client. Toutefois, lorsque le Client justifie par écrit, dans les quinze (15) jours suivant la notification de la modification, de l'impossibilité de participer à la nouvelle date ou dans le nouveau lieu, les sommes versées lui sont restituées, déduction faite des prestations déjà exécutées ou engagées spécifiquement pour lui, à l'exclusion de toute autre indemnité.

4. Tarifs

Les tarifs sont exprimés en euros hors taxes. La TVA et toute autre taxe applicable sont ajoutées au taux en vigueur à la date de facturation.

Les tarifs applicables sont ceux figurant dans le devis, la proposition commerciale, le formulaire d'admission ou le barème communiqué par l'Organisateur au moment de la commande. Les prestations non comprises dans l'offre initiale sont facturées en sus.

Lorsque le prix d'une prestation ne peut être déterminé précisément à l'avance, l'Organisateur communique un devis ou une méthode de calcul permettant d'en vérifier le montant.

5. Facturation et modalités de paiement

Sauf stipulation particulière figurant dans les conditions particulières, le règlement intervient selon l'échéancier indiqué sur la facture ou le devis accepté.

- Pour les participations nécessitant un acompte : versement de 50 % à la commande, le solde étant payable au plus tard trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture et, en toute hypothèse, avant l'ouverture du Salon. Les sommes versées à la commande constituent un acompte et non des arrhes : elles n'ouvrent au Client aucune faculté de dédit.
- Pour toute commande intervenant moins de trente (30) jours avant l'ouverture du Salon : la totalité du prix est payable selon le délai indiqué sur la facture et, en toute hypothèse, avant l'ouverture du Salon.
- Pour les prestations de partenariat ou de sponsoring : les modalités spécifiques prévues dans le devis ou la proposition commerciale acceptée prévalent.

Sauf indication contraire, aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé. Les règlements sont effectués par virement bancaire ou par tout autre moyen accepté par l'Organisateur. Le Client ne peut opérer aucune compensation ni retenue sur les sommes dues sans l'accord écrit et préalable de l'Organisateur. Les factures sont émises et transmises sous format électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; le Client communique à l'Organisateur, lors de la commande, les informations nécessaires à cette fin, notamment son numéro SIREN et son adresse de facturation électronique.

6. Retard ou défaut de paiement

Toute somme non réglée à son échéance entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités de retard à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, le taux des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage, sans pouvoir être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, prévue aux articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce, est due de plein droit pour tout retard de paiement. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à cette indemnité, une indemnisation complémentaire peut être demandée sur justification.

Tout retard ou défaut de paiement peut également entraîner la suspension des prestations restant à exécuter, la non-mise à disposition de l'espace d'exposition ou des avantages de partenariat, sans préjudice des autres droits de l'Organisateur.

En cas de défaut de paiement d'une échéance, l'ensemble des sommes restant dues devient immédiatement exigible huit (8) jours après une mise en demeure restée sans effet. À défaut de régularisation dans ce délai, l'Organisateur peut en outre résoudre le contrat de plein droit, par notification écrite, aux torts exclusifs du Client, et disposer librement de l'emplacement et des prestations concernés ; l'indemnité prévue à l'article 12 est alors due.

7. Attribution et utilisation des espaces d'exposition

L'Organisateur établit le plan du Salon et attribue les emplacements en fonction des contraintes techniques, de sécurité, de la configuration du site et des impératifs d'organisation. Les souhaits exprimés par les Exposants sont pris en considération dans la mesure du possible mais ne constituent pas un droit à un emplacement déterminé.

Une modification raisonnable de l'emplacement ou de sa configuration peut intervenir pour les besoins de l'organisation. L'Organisateur en informe le Client dès que possible.

Sauf autorisation écrite préalable, l'Exposant ne peut céder, sous-louer ou partager tout ou partie de son espace ou des prestations qui lui sont attribuées.

La distribution de documents, objets promotionnels ou supports commerciaux est limitée à l'espace de l'Exposant, sauf autorisation préalable de l'Organisateur.

8. Aménagement, installation, montage et démontage

Tout aménagement particulier, enseigne, dispositif audiovisuel, installation technique ou décoration soumis à validation doit être communiqué à l'Organisateur dans les délais fixés dans la documentation technique.

L'Exposant respecte les prescriptions du site, les règles de sécurité, les horaires de montage et de démontage ainsi que les instructions de l'Organisateur.

Tout démontage réalisé hors délai ou toute remise en état rendue nécessaire par le comportement de l'Exposant peut être effectué aux frais de celui-ci. L'Exposant demeure responsable des dommages causés aux locaux, installations, équipements ou tiers par lui-même, son personnel, ses prestataires ou ses matériels.

9. Matériels, marchandises et sécurité

L'Exposant reste responsable de ses matériels, produits, documents et marchandises pendant les périodes de montage, de déroulement et de démontage du Salon. Il prend toutes mesures utiles pour leur protection.

L'Exposant garantit que les produits et services présentés sont licites, conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables et qu'il dispose des droits nécessaires à leur présentation. Il fait son affaire personnelle du respect des règles du Code de la santé publique qui lui sont applicables, notamment celles relatives à la publicité des médicaments et des dispositifs médicaux et à l'encadrement des avantages consentis aux professionnels de santé (articles L. 1453-3 et suivants), et garantit l'Organisateur contre toute réclamation ou sanction à ce titre.

Les opérations promotionnelles, sonores, lumineuses ou audiovisuelles sont soumises aux règles et contraintes techniques du lieu et aux instructions de l'Organisateur.

10. Badges, invitations et titres d'accès

Les badges, invitations, pass et autres titres d'accès remis dans le cadre du Salon sont personnels ou soumis aux conditions d'utilisation communiquées par l'Organisateur. Ils ne peuvent être reproduits, revendus ou utilisés à des fins frauduleuses.

L'Organisateur peut désactiver tout titre d'accès dont l'utilisation frauduleuse ou irrégulière est constatée.

11. Assurance et responsabilité

L'Organisateur souscrit une assurance responsabilité civile couvrant son activité d'organisateur, dans les limites et conditions de son contrat d'assurance.

L'Exposant ou Partenaire doit disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant être causés à des tiers du fait de sa participation au Salon, y compris pendant les périodes de montage et de démontage. Il en justifie par une attestation en cours de validité à première demande de l'Organisateur.

Sauf faute prouvée de l'Organisateur ou disposition légale impérative contraire, l'Organisateur ne saurait être tenu responsable du vol, de la perte ou de la détérioration des biens appartenant à l'Exposant, ni des dommages causés par les matériels, produits, salariés ou prestataires de celui-ci.

L'Organisateur est tenu d'une obligation de moyens. Il ne garantit ni un niveau de fréquentation du Salon, ni un nombre de contacts, ni des retombées commerciales au profit du Client.

En toute hypothèse, l'Organisateur ne répond pas des dommages indirects, tels que la perte de chiffre d'affaires, de clientèle ou de chance, ou l'atteinte à l'image. Sa responsabilité, toutes causes confondues, est limitée au montant hors taxes effectivement payé par le Client au titre de la commande concernée. Ces limitations ne s'appliquent pas en cas de dommage corporel, de faute lourde ou de faute dolosive de l'Organisateur.

L'Exposant renonce, et s'engage à faire renoncer ses assureurs, à tout recours contre l'Organisateur, le gestionnaire du site et leurs assureurs respectifs au titre des dommages subis par ses biens, matériels et marchandises, sauf faute lourde ou dolosive.

12. Annulation, désistement et report

Toute demande d'annulation doit être formulée par écrit. Sauf conditions particulières plus favorables expressément convenues, le Client qui annule sa participation après la confirmation de la commande, pour quelque cause que ce soit hors cas de force majeure, reste redevable d'une indemnité forfaitaire égale à cinquante pour cent (50 %) du prix total hors taxes de la commande lorsque l'annulation est notifiée plus de soixante (60) jours avant l'ouverture du Salon, et à cent pour cent (100 %) de ce prix lorsqu'elle est notifiée soixante (60) jours ou moins avant cette date. Les sommes déjà versées s'imputent sur cette indemnité et restent acquises à l'Organisateur à due concurrence. Le défaut d'occupation de l'emplacement à l'ouverture du Salon est assimilé à une annulation ; l'Organisateur peut alors disposer librement de l'emplacement.

Lorsque des prestations ont déjà été exécutées ou engagées spécifiquement pour le Client, celles-ci restent dues.

En cas de report ou d'annulation de l'événement du fait de l'Organisateur, les parties recherchent prioritairement une solution de report ou de réaffectation des prestations. Le report est régi par l'article 3. En cas d'annulation définitive du Salon par l'Organisateur hors cas de force majeure, les sommes versées par le Client lui sont restituées, déduction faite des prestations déjà exécutées à son profit, à l'exclusion de toute autre indemnité et dans la limite prévue à l'article 11.

13. Force majeure

Aucune partie ne pourra être tenue responsable d'un manquement résultant d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, empêchant l'exécution de tout ou partie de ses obligations.

Sont notamment susceptibles de constituer de tels événements, sous réserve des conditions légales, les décisions administratives, restrictions réglementaires, catastrophes naturelles, incendies, épidémies, mouvements sociaux

majeurs, indisponibilité imprévisible du lieu ou tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible empêchant la tenue normale du Salon.

La partie concernée informe l'autre partie dans les meilleurs délais et les parties recherchent de bonne foi les modalités permettant de poursuivre ou de reporter l'exécution du contrat. Si l'empêchement est définitif ou si le Salon ne peut se tenir, le contrat est résolu de plein droit. L'Organisateur restitue alors au Client les sommes versées, déduction faite des prestations déjà exécutées à son profit et d'une quote-part, justifiée, des frais irrécupérables engagés pour l'organisation du Salon, sans autre indemnité de part et d'autre.

14. Propriété intellectuelle, marques et contenus

Chaque partie demeure titulaire de ses marques, logos, contenus, créations, documents et autres éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle.

L'Exposant ou Partenaire autorise l'Organisateur, pendant la durée nécessaire à la promotion et à la communication du Salon, à reproduire et représenter son nom, sa dénomination, son logo et les éléments de communication qu'il lui transmet, sur tous supports, y compris le site internet et les réseaux sociaux du Salon, exclusivement dans le cadre de la promotion de sa participation au Salon et de ses supports de communication associés. Sauf opposition écrite du Client, l'Organisateur peut également mentionner cette participation à titre de référence pour la promotion des éditions ultérieures.

L'Exposant garantit disposer des droits nécessaires sur les contenus transmis à l'Organisateur et garantit ce dernier contre toute réclamation de tiers résultant de leur utilisation conformément aux présentes.

15. Données personnelles - RGPD

Les données personnelles collectées dans le cadre de l'inscription, de la participation, de la gestion commerciale ou de la communication liée au Salon sont traitées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

Les finalités, catégories de données, durées de conservation, destinataires et droits des personnes sont précisés dans la politique de confidentialité de l'Organisateur accessible sur le site du Salon. Toute personne dispose des droits qui lui sont reconnus par la réglementation applicable, notamment d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et, selon les cas, d'opposition. L'Organisateur agit en qualité de responsable de traitement. Ces droits s'exercent à l'adresse contact@salon-cityhealthcare.com. Toute personne concernée peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Lorsque l'Exposant transmet à l'Organisateur des données relatives à ses collaborateurs, invités ou contacts, il garantit avoir effectué les démarches d'information nécessaires et disposer d'une base légale permettant cette transmission.

L'Exposant ou Partenaire qui collecte des données personnelles de visiteurs ou de participants à l'occasion du Salon, notamment par la lecture de badges, agit en qualité de responsable de traitement distinct. Il fait son affaire du respect de la réglementation applicable, en particulier en matière d'information des personnes et de prospection commerciale.

16. Communication et droit à l'image

Le Client accepte que le Salon puisse faire l'objet de photographies, vidéos ou captations destinées à la communication et à la valorisation de l'événement. Lorsque des personnes sont individuellement identifiables, les autorisations nécessaires sont recueillies conformément aux règles applicables.

Toute utilisation par l'Exposant de photographies, vidéos ou contenus produits par l'Organisateur demeure soumise à l'autorisation préalable de celui-ci lorsque ces contenus sont protégés par ses droits de propriété intellectuelle.

17. Réclamations

Toute réclamation relative à une prestation doit être adressée par écrit à l'Organisateur dans les meilleurs délais, si possible pendant le Salon afin de permettre un constat contradictoire, et au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture du Salon. Passé ce délai, les prestations sont réputées conformes et acceptées.

Les réclamations doivent être suffisamment précises et accompagnées, lorsque nécessaire, de tout élément justificatif utile.

18. Droit applicable et règlement des litiges

Les présentes CGV sont soumises au droit français.

Les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable à tout différend relatif à leur interprétation ou à leur exécution.

À défaut d'accord amiable, et sous réserve des règles impératives de compétence applicables, tout litige entre professionnels relatif aux présentes CGV relève de la compétence exclusive du Tribunal des activités économiques de Paris, ou de toute juridiction qui lui serait substituée, y compris en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

19. Documents contractuels et mise à jour

Les présentes CGV, les conditions particulières, devis, bons de commande, formulaires d'admission et documents techniques applicables constituent l'ensemble contractuel entre les parties pour la prestation concernée.

Les CGV peuvent être mises à jour pour les éditions futures. La version applicable à une commande est celle acceptée lors de la formation du contrat, sous réserve des modifications rendues nécessaires par une disposition légale ou réglementaire impérative, ou par des mesures de sécurité applicables à l'événement.

Si l'une des stipulations des présentes CGV est déclarée nulle ou réputée non écrite, les autres stipulations conservent leur plein effet. Le fait pour l'Organisateur de ne pas se prévaloir d'une stipulation ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Les parties conviennent que les échanges et acceptations par voie électronique, notamment par courriel, signature électronique ou validation en ligne, font preuve entre elles.

20. Coordonnées

NANCYCOM – Organisateur du Salon-Congrès CITY HEALTHCARE

3 rue de l'Éperon – 75006 Paris

SIREN : 805 369 428 – SIRET : 805 369 428 00026

RCS Paris – TVA intracommunautaire : FR92805369428

Site : www.salon-cityhealthcare.com

E-mail général : contact@salon-cityhealthcare.com

Référente / Direction : Isabelle Margo – isabelmargo@icloud.com